

Par décret du 18 février 1966, M. Mahmoud Harrati est délégué dans les fonctions de sous-directeur des études des industries agricoles alimentaires et des pêches.

Lesdits décrets prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 66-43 du 18 février 1966 plaçant l'Ecole supérieure de commerce d'Alger sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale ;

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la loi du 30 décembre 1909 constituant en université les écoles d'enseignement supérieur d'Alger ;

Vu le décret du 20 août 1901 reconnaissant l'Ecole de commerce d'Alger comme école supérieure de commerce ;

Décète :

Article 1^{er}. — L'Ecole supérieure de commerce d'Alger est placée sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale. Elle est rattachée à l'université d'Alger.

Art. 2. — Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1966.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTRE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

Décret n° 66-44 du 18 février 1966 relatif aux recours concernant la reconnaissance de la qualité de membre de l'Armée de libération nationale ou de membre de l'organisation civile du Front de libération nationale et l'octroi de pensions aux victimes de la guerre.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens moudjahidine ;

Vu la loi n° 63-99 du 2 avril 1963 relative à l'institution d'une pension d'invalidité et à la protection des victimes de la guerre de libération nationale modifiée par l'ordonnance n° 66-35 du 2 février 1966 et notamment l'article 35 ;

Vu la loi n° 63-321 du 31 août 1963 relative à la protection sociale des anciens moudjahidine modifiée par l'ordonnance n° 66-36 du 2 février 1966 et notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 65-264 du 14 octobre 1965 portant création des commissions médicales de réforme ;

Vu le décret n° 66-37 du 2 février 1966 portant application de la loi n° 63-321 du 31 août 1963 susvisée ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les postulants au titre de membres de l'ALN ou de membres de l'OCFLN à qui ce titre n'a pas été reconnu par la commission d'arrondissement prévue par le décret n° 66-37 du 2 février 1966 susvisé, peuvent exercer un recours adressé, dans les 6 mois de la notification du rejet, au délégué départemental des anciens moudjahidine.

Celui-ci soumet la réclamation à une commission départementale de recours, composée des membres du comité départemental des anciens moudjahidine.

La décision de la commission départementale est définitive.
Art. 2. — Les recours contre les décisions ministérielles de rejet motivées par la non imputabilité de l'invalidité à la participation effective à la lutte de libération nationale, doivent être adressées au ministre des anciens moudjahidine dans un délai de 6 mois après la notification du rejet.

La décision du ministre sur le recours est définitive.

Art. 3. — Les recours contre les décisions ministérielles de rejet motivées par l'absence d'invalidité sont adressés au ministre des anciens moudjahidine dans un délai de 3 mois après la notification du rejet.

Le ministre saisit une commission médicale de réforme autre que celle ayant statué la première fois ; il peut toutefois saisir cette même commission si le requérant ne s'y oppose pas.

La décision du ministre sur le recours est définitive.

Art. 4. — Les recours en révision du taux fondés sur l'aggravation des infirmités ou des maladies antérieurement reconnues imputables sont adressés au ministre des anciens moudjahidine accompagnées de tous documents utiles (certificats médicaux détaillés et précis).

Lorsque le recours lui paraît fondé, le ministre saisit la commission médicale de réforme qui a statué la première fois.

La décision fixant un nouveau taux de l'invalidité prend effet à compter du jour de la demande.

Art. 5. — Le ministre des anciens moudjahidine peut à tout moment contester la qualité de membre de l'ALN ou de l'OCFLN, ainsi que l'imputabilité ou le taux des invalidités reconnues.

— s'il s'agit de la qualité de membre de l'ALN ou de l'OCFLN, il saisit la commission départementale des anciens moudjahidine,

— s'il s'agit du taux des invalidités, il saisit une commission médicale de réforme et peut annuler la pension antérieurement concédée.

Art. 6. — Le ministre des anciens moudjahidine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1966.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 4 février 1966 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65-190 du 22 juillet 1965 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature, complété par le décret n° 65-250 du 4 octobre 1965 ;

Vu le décret n° 65-236 du 22 septembre 1965 portant organisation du ministère de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le décret du 25 novembre 1965 déléguant M. Idir Lechani dans les fonctions de directeur de l'administration générale ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Idir Lechani, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'industrie et de l'énergie :

— les instructions et circulaires,

— les actes individuels concernant le personnel, à l'exception des arrêtés,

— les engagements de crédits inférieurs à 20.000 DA, à l'exclusion des subventions,

— les ordonnancements et titres de paiements,